CONSEIL DE PRUD'HOMMES LYON " le Britannia"

20 bld Eugène DERUELLE **69432 LYON CEDEX 03**

Tél.: 04.72.84.71.35

R.G. N° F 07/03021

SECTION: Encadrement (Départage

section)

AFFAIRE:

Jean-Marc DEREGNAUCOURT

EPIC SNCF (SOCIETE NATIONALE **DES CHEMINS DE FER FRANCAIS)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

EPIC SNCF (SOCIETE NATIONALE DES

CHEMINS DE FER FRANCAIS)

Direction des Achats 29 rue Waldeck Rousseau 69476 LYON CEDEX 06

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Jeudi 26 Février 2009

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

L'APPEL

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Article 1461-1 du Code du Travail:

La déclaration d'appel (...) Elle est accompagnée d'une copie de la décision

Article 668 du Code de Procédure Civile :

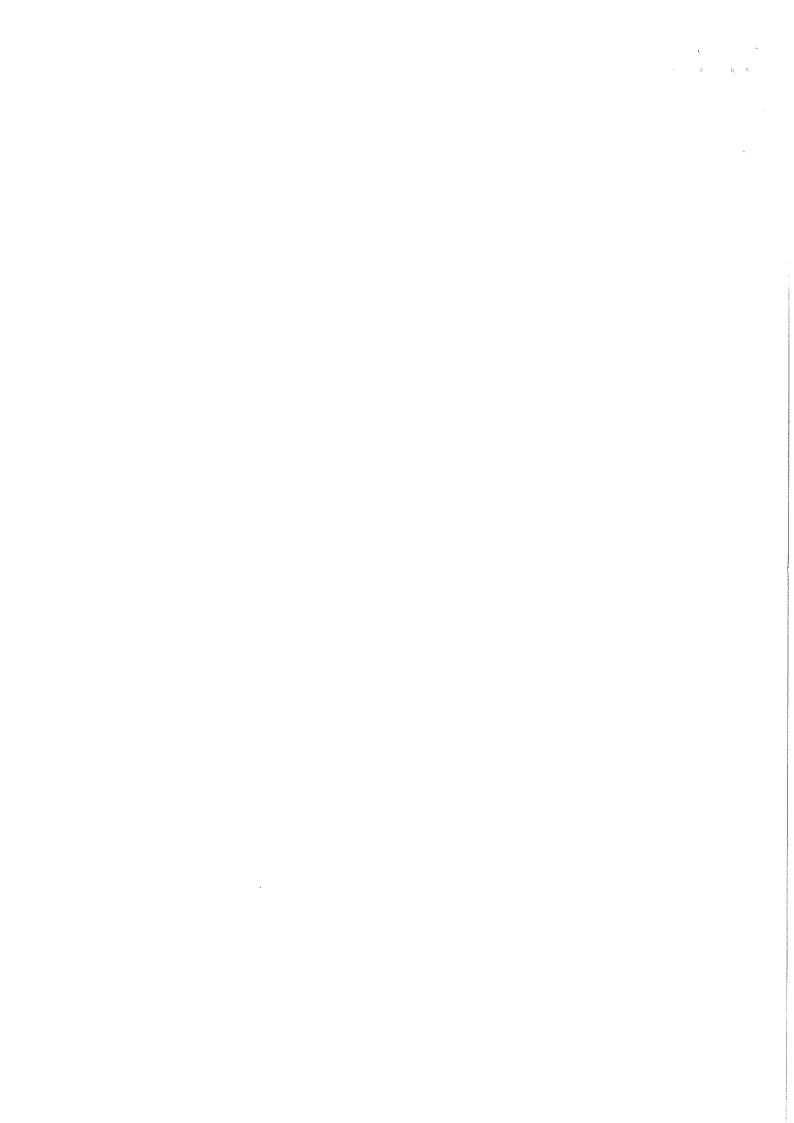
La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 du Code de Procédure Civile :

(...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à LYON, le 26 Février 2009

Le Greffier/en Chef:



VOIES DE RECOURS

Art. 642 du Code de procédure civile: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé

Art. 643 du Code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1° un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ; 2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 58 du code de procédure civile: La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité: 1° Pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur; pour les personnes morales: l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement; 2° l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle le demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social; 3° l'objet de la demande. Elle est datée et signée.

Opposition

Art. 538 du Code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse: ...
Art. 573 du Code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...
Art. 574 du Code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Article R1452-1 du code du travail: Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation. La saisine du conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription.

Article R1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

Le greffe délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur. Ce récépissé, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Article R1463-1 du code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement, Les dispositions des articles R, 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables. L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Contredit

Art. 80 du Code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. Art. 82 du Code de procédure civile : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du Code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du Code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière

d'exception d'incompétence.
En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel

Extraits du Code du travail :

Article R1461-1; le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article R1461-2: l'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 528 : Le détai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934 : Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du Code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du Code de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du Code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

948, selon le cas.

Art. 544 du Code de procédure civile: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du Code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.
S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article

948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Art. 612 du Code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Art. 613 du Code de procédure civile: Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du Code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile: Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat greffe de la Cour de Cassation..

Art. 975 du Code de procédure civile: La déclaration de pourvoi contient à peine de nullité: 1 * Pour les personnes physiques: l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation;

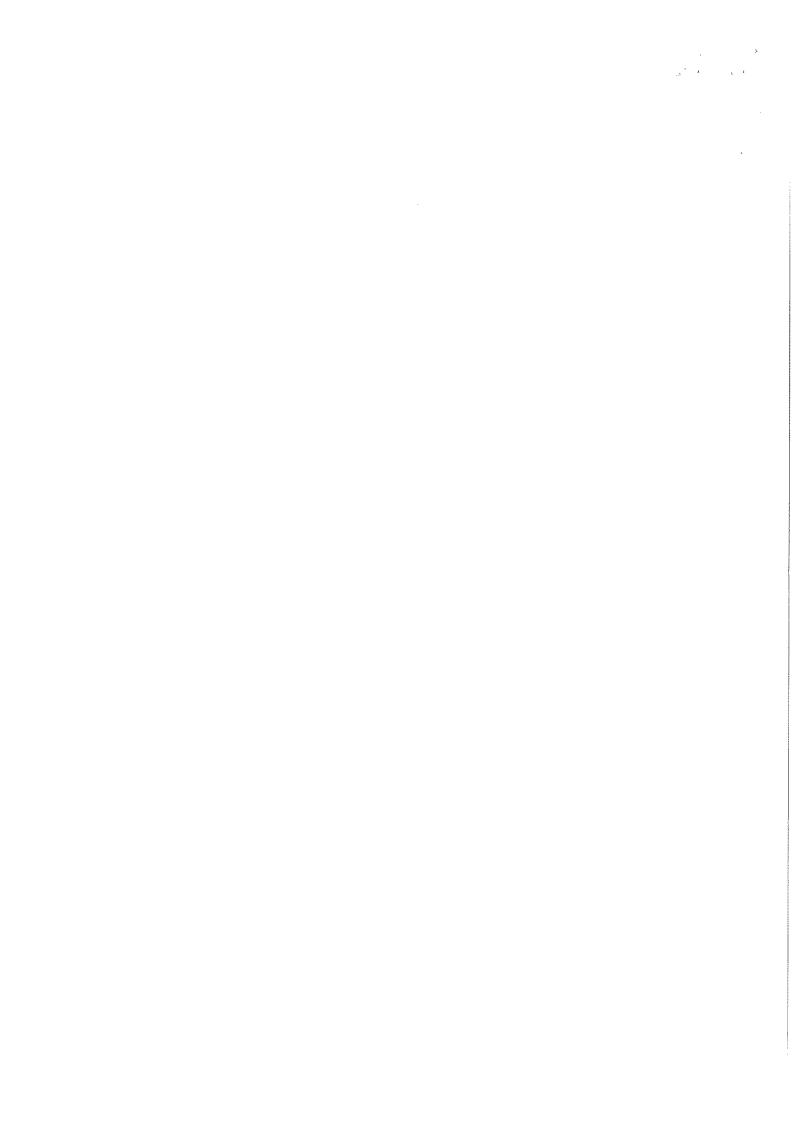
Pour les personnes morales: l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social; 2 * L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale,
de sa dénomination et de son siège social; 3 * La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur; 4 * L'indication de la décision attaquée. La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation Art. 976 du code de procédure civile : La déclaration est remise au secrétariat greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs, plus deux.

ADRESSE DE LA COUR DE CASSATION :

Cour de Cassation Service des pourvois 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS

ADRESSE DE LA COUR D'APPEL DE LYON:

Cour d'Appel de LYON -Annexe Chambre Sociale 149 cours Lafayette - TSA 70011 69413 LYON Cedex 06



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

"Le Britannia" 20 bld Eugène Deruelle 69432 LYON cedex 03 EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

RG N° F 07/03021

SECTION Encadrement

DEPARTITION

AFFAIRE
Jean-Marc DEREGNAUCOURT
contre
E P I C S N C F (S O C I E T E
NATIONALE DES CHEMINS DE
FER FRANCAIS)

par Madame Frédérique CHOVET, Président Juge départiteur

assisté (e) de Madame Martine DUCARNE, Greffier,

entre

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT

Prononcé à l'audience du : 26 Février 2009

17 Bis, rue Juliette Récamier

69006 LYON

Demandeur assisté de Me Fabien MBIDA (Avocat au barreau de LYON)

et

MINUTE N°

JUGEMENT DU 26 Février 2009

Qualification: Contradictoire

1er ressort

Notification le : 2 6 FEV, 2009

EPIC SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS)

Direction des Achats 29 rue Waldeck Rousseau 69476 LYON CEDEX 06

Défenderesse représentéepar Me Gérard THOMASSIN (Avocat au barreau de LYON)

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à;

Audience de plaidoirie le 13 Janvier 2009

- Composition du bureau de jugement lors des débats,

Madame Frédérique CHOVET, Président Juge départiteur

M. Alain LONGOMOZINO, Conseiller Salarié

Mme Anne PERRIN, Conseiller Salarié

M. Isidore DA SILVA COSTA, Conseiller Employeur

M. Michel GARIAZZO, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Astrid CLAMOUR, Greffier Placé

PROCEDURE

M. Jean-Marc DEREGNAUCOURT a saisi le Conseil le 16 Août 2007.

Les parties ont été convoquées en date du 24 septembre 2007 (AR signé le 26 septembre 2007 par le défendeur) pour le bureau de conciliation du 25 Octobre 2007, devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 03 Juillet 2008 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17, R 1454-18, R 1454-19, R 1454-20 et R 1454-21 du Code du Travail.

A cette audience, le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré.

Le conseil s'est déclaré en partage de voix le 4 septembre 2008.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 4 Décembre 2008 pour l'audience de départition du 13 Janvier 2009.

A cette dernière audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Les parties entendues en leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré au 26 Février 2009.

Monsieur DEREGNAUCOURT engagé le 1^{er} février 1980 par la SNCF en qualité de cadre à la direction des achats demandait le 21 février 2003 à bénéficier des dispositions relatives au départ volontaire et cessait son activité le 31 juillet 2003 à l'âge de 50 ans.

Le 16 août 2007 Monsieur DEREGNAUCOURT saisissait le Conseil de Prud'hommes de Lyon en arguant d'une exécution déloyale du contrat de travail; un procès-verbal de non-conciliation était établi le 25 octobre 2007 puis un procès-verbal de partage de voix intervenait le 4 septembre 2008.

A l'audience de départition du 13 janvier 2009 Monsieur DEREGNAUCOURT sollicite la condamnation de la SNCF à lui verser, outre intérêts légaux et avec le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir :

- 83 000 € à titre de dommages et intérêts
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Monsieur DEREGNAUCOURT explique qu'au moment de sa demande de départ volontaire la division des Ressources Humaines de la Direction des Achats a calculé le 25 février 2003 le montant des indemnités et de la pension qu'il allait percevoir puis le 11 août 2003 la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF lui a fait connaître le montant de la pension de retraite qu'il percevrait à son 55 ème anniversaire (15 Mars 2008).

En juillet 2007 Monsieur DEREGNAUCOURT a écrit à la SNCF pour se plaindre d'une minoration de ses droits à pension à compter de mars 2008 estimant son manque à gagner de l'ordre de 232 € net par mois, il sollicitait alors son repositionnement à la position de rémunération 35 au 14 Mars 2008 et une indemnité forfaitaire de 55 000 €.

Le 4 Mars 2008 la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF adressait à Monsieur DEREGNAUCOURT son titre de pension établi sur une position 34 - échelon 9 - code prime 1 faisant état à titre indicatif d'une pension d'un montant brut trimestriel au 1^{er} Décembre 2007 de 6 996,48 €.

Monsieur DEREGNAUCOURT considère que le calcul de ses droits à retraite effectué par la Direction des Ressources Humaines le 25 février 2003 et qui est à l'origine de sa décision de bénéficier du dispositif de départ volontaire doit seul être pris en compte ; ainsi il devrait bénéficier chaque trimestre d'une somme brute de 7 141,31 \in . Cette estimation faite par la division des Ressources Humaines en 2003 correspond à 7 982 \in en 2008 or il ne reçoit que 7 126 \in brut. Compte tenu de ce différentiel Monsieur DEREGNAUCOURT demande réparation du préjudice par des dommages et intérêts chiffrés pour une valeur d'espérance de vie de 25 ans à 55 ans à 83 000 \in outre une indemnité de 2 000 \in pour frais irrépétibles. Monsieur DEREGNAUCOURT sollicite aussi le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La SNCF conclut au débouté de Monsieur DEREGNAUCOURT et à titre reconventionnel sollicite la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SNCF soutient avoir strictement appliqué les dispositions du statut des Relations Collectives ainsi que les règlements du personnel et référentiels afférents et, dans le cas de Monsieur DEREGNAUCOURT, le règlement RH 0281 (ancien PS15). Ainsi, Monsieur DEREGNAUCOURT, qui avait au moins 15 ans de services en 2003 a perçu une indemnité forfaitaire de départ non imposable de 21 175,65 € en août 2003 puis une Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi attribuée d'août 2003 à mars 2008 par le SATRAPE (environ 120 000 €) et à partir du 14 mars 2008 (date de son 55^{ème} anniversaire) une pension de retraite du régime spécial de la SNCF, pension dont le montant est déterminé en fonction de la rémunération en vigueur à cette date.

Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut se prévaloir de l'estimation de sa pension de retraite faite le 25 février 2003 par la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats; ce calcul n'avait qu'une valeur indicative car seule la Caisse de Prévoyance et de Retraite effectue les calculs de pension. Monsieur DEREGNAUCOURT- qui ne conteste pas le montant de la pension de retraite servie sur la position de rémunération 34 - doit voir sa demande rejetée d'autant plus que le quantum réclamé n'est pas justifié et repose sur des éléments hypothétiques (position de rémunération 35 et espérance de vie).

L'affaire était mise en délibéré au 26 février 2009.

MOTIFS ET DECISIONS

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur DEREGNAUCOURT (né le 14 mars 1953) entré à la SNCF le 1^{er} février 1980 a sollicité le 21 février 2003 le bénéfice d'un départ volontaire au 1^{er} août 2003 (à 50 ans). Le 5 mars 2003 la SNCF a donné satisfaction au salarié en lui accordant, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002, le bénéfice de "deux positions de rémunération" (34 au lieu de 32). Le 11 août 2003 la Caisse de Prévoyance et de Retraite a liquidé la pension de retraite de Monsieur DEREGNAUCOURT en précisant que "la jouissance de la pension de retraite est différée au 14 mars 2008 date de votre 55^{ème} anniversaire et le montant trimestriel de cette pension, qui ressort actuellement à 6 375,90 €, sera déterminé le moment venu en faisant état de la rémunération en vigueur à cette date" (pièce 5).

Monsieur DEREGNAUCOURT lors de son départ volontaire a perçu une indemnité forfaitaire nette et non imposable de 21 175,65 € (pièce 3 de la SNCF) un rappel de salaire (du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003) de l'ordre de 3 000 € du fait de son repositionnement rétroactif à la position 34, puis d'août 2003 au 13 mars 2008 des allocations de privation d'emploi versées par le SATRAPE pour un total de 126 763,77 € (pièce 10 de la SNCF).

Le 4 mars 2008 la Caisse de Prévoyance et de Retraite a adressé à Monsieur DEREGNAUCOURT son titre de pension avec effet au 14 mars 2008 calculé sur la position 34 - échelon 9 - code prime 1 (pièce 9 de la SNCF) correspondant à titre indicatif au 1^{et} décembre 2007 à une pension trimestrielle brute de 6 996,48 €; cette pension s'élève au 1^{et} avril 2008 à 7 090,62 € (pièce 10 de la SNCF).

Toute l'argumentation de Monsieur DEREGNAUCOURT repose sur un document intitulé "Etude d'un départ volontaire concernant Monsieur DEREGNAUCOURT à la position 34" établi le 25 février 2003 par Monsieur SALIBA (de la Direction des Achats, Division des Ressources Humaines) mentionnant : "Monsieur DEREGNAUCOURT devrait percevoir à son 55ème anniversaire une retraite trimestrielle de 7 141,31 € brut soit 2 204,28 € net par mois". Monsieur DEREGNAUCOURT considère que ce document engage la SNCF et que le différentiel constaté doit conduire à l'octroi de dommages et intérêts (pièce 3).

Ce document est tout d'abord une "étude" faite en février 2003 sur une position de rémunération 34 par un cadre de la Direction des Ressources Humaines, il s'agit d'un document de travail établi à titre indicatif par un service qui n'est pas habilité à liquider les droits à retraite sachant que ces calculs étaient basés sur une position de rémunération 34 qui n'avait pas été accordée à Monsieur DEREGNAUCOURT à cette date.

Ce document comporte la mention suivante : "j'attire l'attention de l'intéressé que ces calculs sont issus d'éléments connus à ce jour avec un effet rétroactif d'un an d'après le barème actuellement en vigueur. Seuls (les calculs) ceux établis par la Caisse des Retraites et le SATRAPE au moment du départ sont valables".

Ce n'est que le 5 mars 2003 que Monsieur DEREGNAUCOURT a obtenu la position de rémunération 34 (avec effet au 1^{er} août 2002, sa pièce 4) et le 11 août 2003 la Caisse de Prévoyance et de Retraite a fait connaître au salarié "qu'en application de la consigne générale PS 15 n°2 elle a liquidé sa pension de retraite DONT LA JOUISSANCE EST DIFFEREE AU 14 MARS 2008 date du 55ème anniversaire" et a précisé que "le montant trimestriel de cette pension, qui ressort actuellement à 6 375,90 €, sera déterminé le moment venu en faisant état de la rémunération en vigueur à cette date" (pièce 5).

Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut tirer argument d'une étude établie par un service non habilité à partir d'éléments non définitifs alors même que le signataire du document mentionne explicitement le caractère INDICATIF du chiffrage et renvoie "aux calculs établis par la Caisse de Retraite (et le SATRAPE) qui seuls sont VALABLES".

En tout état de cause, Monsieur DEREGNAUCOURT n'allègue pas et a fortiori ne justifie pas d'une erreur de la Caisse de Retraite dans l'application de la PS 15 n°2 (consigne générale relative à la liquidation des droits à pension) aujourd'hui règlement RH 0281 et la demande de dommages et intérêts sera rejetée comme non fondée.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Monsieur DEREGNAUCOURT qui succombe sera débouté de sa demande présentée pour frais irrépétibles.

L'équité conduit à laisser à la charge de la SNCF les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge départiteur, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

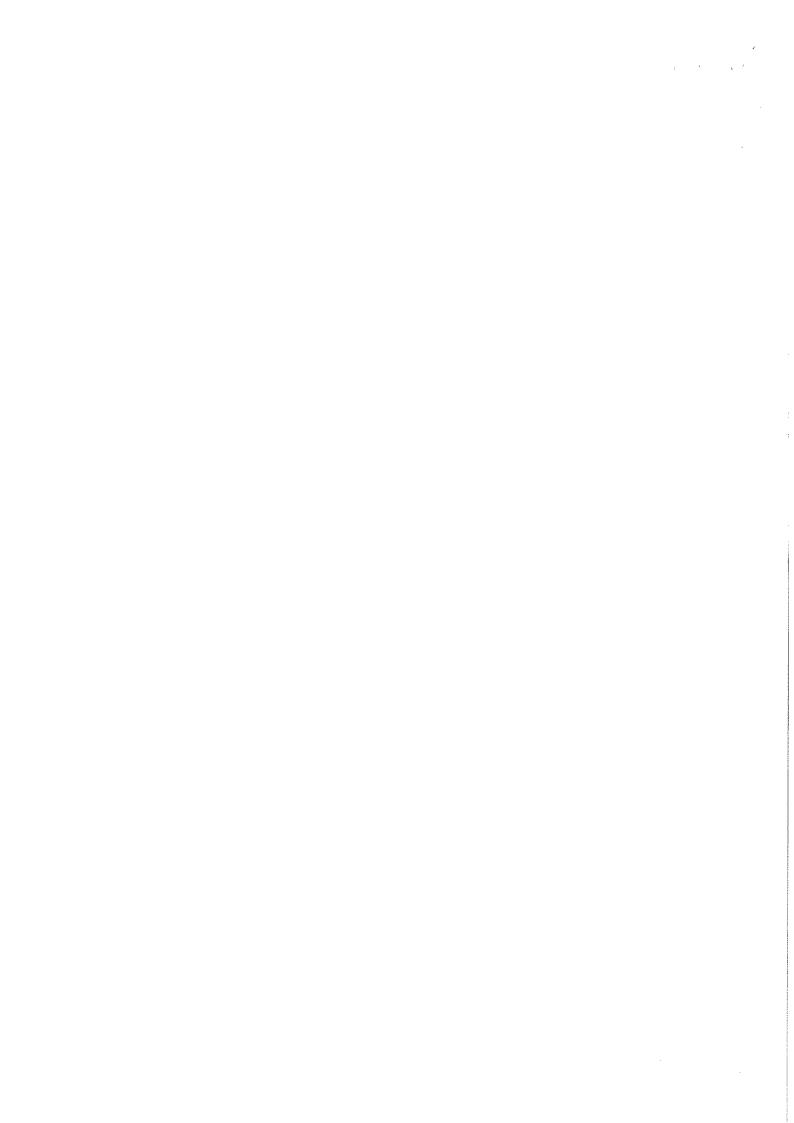
Déboute Monsieur DEREGNAUCOURT de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle présentée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En foi de quoi la présente minute a été signée par le Président et le Greffier du Conseil.

LE GRÉFFIER

LE PRESIDENT



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

"Le Britannia" 20 bld Eugène Deruelle 69432 LYON cedex 03



REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

RG N° F 07/03021

SECTION Encadrement

DEPARTITION

AFFAIRE
Jean-Marc DEREGNAUCOURT
contre
E P I C S N C F (S O C I E T E
NATIONALE DES CHEMINS DE
FER FRANCAIS)

MINUTE N°

JUGEMENT DU 26 Février 2009

Qualification: Contradictoire

1er ressort

Notification Le : 26 FEV, 2009

Prononcé à l'audience du : 26 Février 2009

par Madame Frédérique CHOVET, Président Juge départiteur

assisté (e) de Madame Martine DUCARNE, Greffier,

entre

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT 17 Bis, rue Juliette Récamier 69006 LYON

Demandeur assisté de Me Fabien MBIDA (Avocat au barreau de LYON)

et

EPIC SNCF (SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS)

Direction des Achats 29 rue Waldeck Rousseau 69476 LYON CEDEX 06 Détenderesse représentéepar Me Gérard THOMASSIN (Avocat au barreau de LYON)

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Audience de plaidoirie le 13 Janvier 2009

- Composition du bureau de jugement lors des débats,

Madame Frédérique CHOVET, Président Juge départiteur M. Alain LONGOMOZINO, Conseiller Salarié Mme Anne PERRIN, Conseiller Salarié M. Isidore DA SILVA COSTA, Conseiller Employeur M. Michel GARIAZZO, Conseiller Employeur Assesseurs

Assistés lors des débats de Astrid CLAMOUR, Greffier Placé

PROCEDURE

M. Jean-Marc DEREGNAUCOURT a saisi le Conseil le 16 Août 2007.

Les parties ont été convoquées en date du 24 septembre 2007 (AR signé le 26 septembre 2007 par le défendeur) pour le bureau de conciliation du 25 Octobre 2007, devant lequel elles ont comparu.

L'affaire a été renvoyée au bureau de jugement du 03 Juillet 2008 pour lequel les parties ont été convoquées en application des dispositions des articles R 1454-17, R 1454-18, R 1454-19, R 1454-20 et R 1454-21 du Code du Travail.

A cette audience, le conseil a entendu les explications des parties et mis l'affaire en délibéré.

Le conseil s'est déclaré en partage de voix le 4 septembre 2008.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 4 Décembre 2008 pour l'audience de départition du 13 Janvier 2009.

A cette dernière audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Les parties entendues en leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré au 26 Février 2009.

Monsieur DEREGNAUCOURT engagé le 1^{er} février 1980 par la SNCF en qualité de cadre à la direction des achats demandait le 21 février 2003 à bénéficier des dispositions relatives au départ volontaire et cessait son activité le 31 juillet 2003 à l'âge de 50 ans.

Le 16 août 2007 Monsieur DEREGNAUCOURT saisissait le Conseil de Prud'hommes de Lyon en arguant d'une exécution déloyale du contrat de travail; un procès-verbal de non-conciliation était établi le 25 octobre 2007 puis un procès-verbal de partage de voix intervenait le 4 septembre 2008.

A l'audience de départition du 13 janvier 2009 Monsieur DEREGNAUCOURT sollicite la condamnation de la SNCF à lui verser, outre intérêts légaux et avec le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir :

- 83 000 € à titre de dommages et intérêts

- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Monsieur DEREGNAUCOURT explique qu'au moment de sa demande de départ volontaire la division des Ressources Humaines de la Direction des Achats a calculé le 25 février 2003 le montant des indemnités et de la pension qu'il allait percevoir puis le 11 août 2003 la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF lui a fait connaître le montant de la pension de retraite qu'il percevrait à son 55 ème anniversaire (15 Mars 2008).

En juillet 2007 Monsieur DEREGNAUCOURT a écrit à la SNCF pour se plaindre d'une minoration de ses droits à pension à compter de mars 2008 estimant son manque à gagner de l'ordre de 232 € net par mois, il sollicitait alors son repositionnement à la position de rémunération 35 au 14 Mars 2008 et une indemnité forfaitaire de 55 000 €.

Le 4 Mars 2008 la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF adressait à Monsieur DEREGNAUCOURT son titre de pension établi sur une position 34 - échelon 9 - code prime 1 faisant état à titre indicatif d'une pension d'un montant brut trimestriel au 1^{er} Décembre 2007 de 6 996,48 €.

Monsieur DEREGNAUCOURT considère que le calcul de ses droits à retraite effectué par la Direction des Ressources Humaines le 25 février 2003 et qui est à l'origine de sa décision de bénéficier du dispositif de départ volontaire doit seul être / pris en compte ; ainsi il devrait bénéficier chaque trimestre d'une somme brute de 7 141,31 €. Cette estimation faite par la division des Ressources Humaines en 2003 correspond à 7 982 € en 2008 or il ne reçoit que 7 126 € brut. Compte tenu de ce différentiel Monsieur DEREGNAUCOURT demande réparation du préjudice par des dommages et intérêts chiffrés pour une valeur d'espérance de vie de 25 ans à 55 ans à 83 000 € outre une indemnité de 2 000 € pour frais irrépétibles. Monsieur DEREGNAUCOURT sollicite aussi le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La SNCF conclut au débouté de Monsieur DEREGNAUCOURT et à titre reconventionnel sollicite la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SNCF soutient avoir strictement appliqué les dispositions du statut des Relations Collectives ainsi que les règlements du personnel et référentiels afférents et, dans le cas de Monsieur DEREGNAUCOURT, le règlement RH 0281 (ancien PS15). Ainsi, Monsieur DEREGNAUCOURT, qui avait au moins 15 ans de services en 2003 a perçu une indemnité forfaitaire de départ non imposable de 21 175,65 € en août 2003 puis une Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi attribuée d'août 2003 à mars 2008 par le SATRAPE (environ 120 000 €) et à partir du 14 mars 2008 (date de son 55 en anniversaire) une pension de retraite du régime spécial de la SNCF, pension dont le montant est déterminé en fonction de la rémunération en vigueur à cette date.

Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut se prévaloir de l'estimation de sa pension de retraite faite le 25 février 2003 par la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats ; ce calcul n'avait qu'une valeur indicative car seule la Caisse de Prévoyance et de Retraite effectue les calculs de pension. Monsieur DEREGNAUCOURT- qui ne conteste pas le montant de la pension de retraite servie sur la position de rémunération 34 - doit voir sa demande rejetée d'autant plus que le quantum réclamé n'est pas justifié et repose sur des éléments hypothétiques (position de rémunération 35 et espérance de vie).

L'affaire était mise en délibéré au 26 février 2009.

MOTIFS ET DECISIONS

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur DEREGNAUCOURT (né le 14 mars 1953) entré à la SNCF le 1^{er} février 1980 a sollicité le 21 février 2003 le bénéfice d'un départ volontaire au 1^{er} août 2003 (à 50 ans). Le 5 mars 2003 la SNCF a donné satisfaction au salarié en lui accordant, avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002, le bénéfice de "deux positions de rémunération" (34 au lieu de 32). Le 11 août 2003 la Caisse de Prévoyance et de Retraite a liquidé la pension de retraite de Monsieur DEREGNAUCOURT en précisant que "la jouissance de la pension de retraite est différée au 14 mars 2008 date de votre 55^{ème} anniversaire et le montant trimestriel de cette pension, qui ressort actuellement à 6 375,90 €, sera déterminé le moment venu en faisant état de la rémunération en vigueur à cette date" (pièce 5).

Monsieur DEREGNAUCOURT lors de son départ volontaire a perçu une indemnité forfaitaire nette et non imposable de 21 175,65 € (pièce 3 de la SNCF) un rappel de salaire (du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003) de l'ordre de 3 000 € du fait de son repositionnement rétroactif à la position 34, puis d'août 2003 au 13 mars 2008 des allocations de privation d'emploi versées par le SATRAPE pour un total de 126 763,77 € (pièce 10 de la SNCF).

Le 4 mars 2008 la Caisse de Prévoyance et de Retraite a adressé à Monsieur DEREGNAUCOURT son titre de pension avec effet au 14 mars 2008 calculé sur la position 34 - échelon 9 - code prime 1 (pièce 9 de la SNCF) correspondant à titre indicatif au 1^{er} décembre 2007 à une pension trimestrielle brute de 6 996,48 €; cette pension s'élève au 1^{er} avril 2008 à 7 090,62 € (pièce 10 de la SNCF).

Toute l'argumentation de Monsieur DEREGNAUCOURT repose sur un document intitulé "Etude d'un départ volontaire concernant Monsieur DEREGNAUCOURT à la position 34" établi le 25 février 2003 par Monsieur SALIBA (de la Direction des Achats, Division des Ressources Humaines) mentionnant : "Monsieur DEREGNAUCOURT devrait percevoir à son 55ème anniversaire une retraite trimestrielle de 7 141,31 € brut soit 2 204,28 € net par mois". Monsieur DEREGNAUCOURT considère que ce document engage la SNCF et que le différentiel constaté doit conduire à l'octroi de dommages et intérêts (pièce 3).

Ce document est tout d'abord une "étude"faite en février 2003 sur une position de rémunération 34 par un cadre de la Direction des Ressources Humaines, il s'agit d'un document de travail établi à titre indicatif par un service qui n'est pas habilité à liquider les droits à retraite sachant que ces calculs étaient basés sur une position de rémunération 34 qui n'avait pas été accordée à Monsieur DEREGNAUCOURT à cette date.

Ce document comporte la mention suivante : "j'attire l'attention de l'intéressé que ces calculs sont issus d'éléments connus à ce jour avec un effet rétroactif d'un an d'après le barème actuellement en vigueur. Seuls (les calculs) ceux établis par la Caisse des Retraites et le SATRAPE au moment du départ sont valables".

Ce n'est que le 5 mars 2003 que Monsieur DEREGNAUCOURT a obtenu la position de rémunération 34 (avec effet au 1^{er} août 2002, sa pièce 4) et le 11 août 2003 la Caisse de Prévoyance et de Retraite a fait connaître au salarié "qu'en application de la consigne générale PS 15 n°2 elle a liquidé sa pension de retraite DONT LA JOUISSANCE EST DIFFEREE AU 14 MARS 2008 date du 55ème anniversaire" et a précisé que "le montant trimestriel de cette pension, qui ressort actuellement à 6 375,90 €, sera déterminé le moment venu en faisant état de la rémunération en vigueur à cette date" (pièce 5).

Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut tirer argument d'une étude établie par un service non habilité à partir d'éléments non définitifs alors même que le signataire du document mentionne explicitement le caractère INDICATIF du chiffrage et renvoie "aux calculs établis par la Caisse de Retraite (et le SATRAPE) qui seuls sont VALABLES".

En tout état de cause, Monsieur DEREGNAUCOURT n'allègue pas et a fortiori ne justifie pas d'une erreur de la Caisse de Retraite dans l'application de la PS 15 n°2 (consigne générale relative à la liquidation des droits à pension) aujourd'hui règlement RH 0281 et la demande de dommages et intérêts sera rejetée comme non fondée.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Monsieur DEREGNAUCOURT qui succombe sera débouté de sa demande présentée pour frais irrépétibles.

L'équité conduit à laisser à la charge de la SNCF les frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge départiteur, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

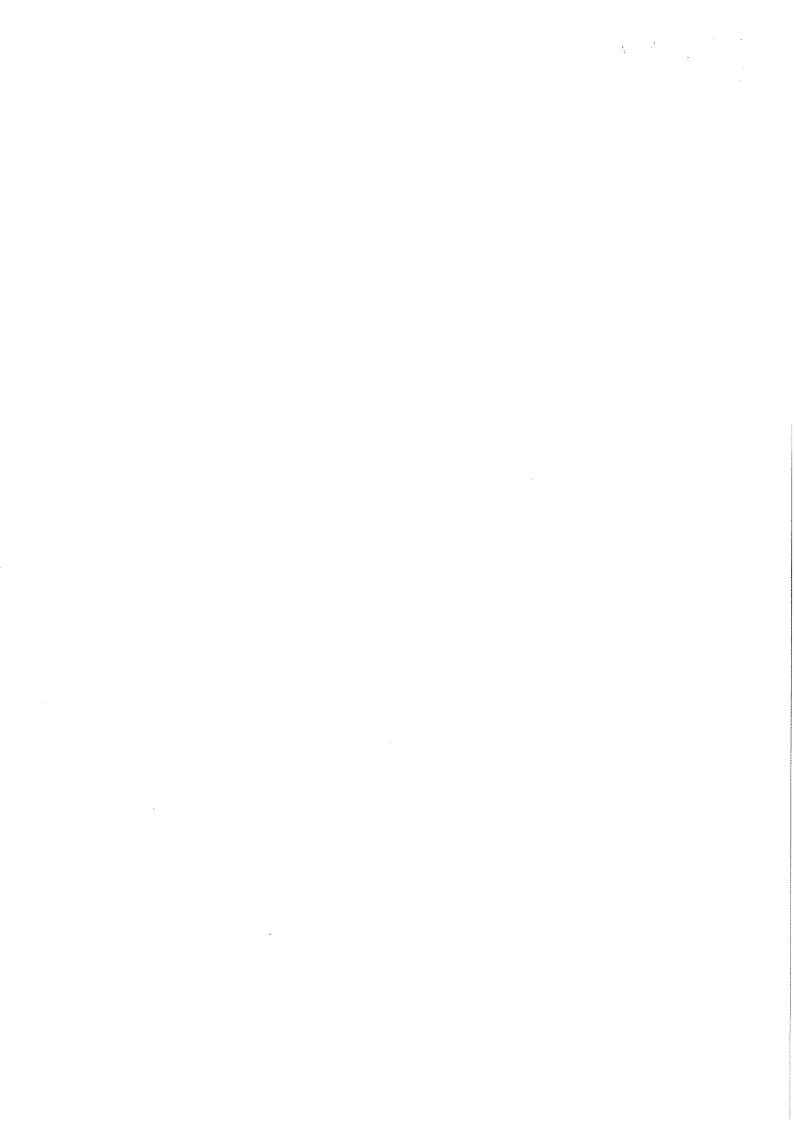
Déboute Monsieur DEREGNAUCOURT de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle présentée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En foi de quoi la présente minute a été signée par le Président et le Greffier du Conseil.

LE GRÉFIER

LE PRESIDENT



Gérard THOMASSIN

AVOCAT

Confirmation fax

ARRIVE LE

SNCF
DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
DEPARTEMENT DU DROIT SOCIAL
A l'attention de Mme BOURMEYSTER
34 rue du Commandant R Mouchotte
75699 PARIS Cedex 14

Lyon, le 1er avril 2010

NS/SH

N/Réf.: SNCF / DEREGNAUCOURT Jean-Marc

V/Réf.: JSL / 07 02 657 / JSL / LFX

Chère Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser sous ce pli <u>la Grosse</u> de l'arrêt rendu par la Chambre Sociale le 30 mars.

Le jugement déféré est confirmé.

Monsieur DEREGNAUCOURT est débouté de l'intégralité de ses demandes et est condamné aux dépens de première instance et d'appel.

Notre demande de dommages et intérêts pour appel abusif est rejetée de même que celle fondée sur l'article 700, mais cela était prévisible.

J'ose espérer que Maître MBIDA nous épargnera un pourvoi en cassation...

Afin de me permettre de vous adresser ma facture, je vous remercie de me faire connaître le montant des frais et honoraires auxquels je peux prétendre en cause d'appel.

Dans l'attente de vous lire sur ce point,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'assurance de mes sentiments dévoués.

PJ: Grosse

211, rue Duguesclin - 69003 LYON - **Tél. 04.78.95.35.74** - Fax. 04.78.60.18.43 - **Toque 614**Email : avocat thomassin@club-internet.fr

		·



COUR D'APPEL DE LYON CHAMBRE SOCIALE A ARRÊT DU 30 MARS 2010

AFFAIRE PRUD'HOMALE : COLLÉGIALE

<u>APPELANT</u>:

R.G: 09/01778

Jean Marc DEREGNAUCOURT 17 Bis rue Juliette Récamier 69006 LYON 06

DEREGNAUCOURT

comparant en personne, assisté de Me Fabien MBIDA, avocat au barreau de LYON

C/ EPIC SNCF

APPEL D'UNE DÉCISION DU :

Conseil de Prud'hommes de LYON

du 26 Février 2009 RG : F 07/03021 <u>INTIMÉE</u> :

EPIC SNCF 29 Rue Waldeck Rousseau 69476 LYON CEDEX 06

représentée par Me Gérard THOMASSIN, avocat au barreau de LYON substitué par Me SIMONITTO, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 16 Février 2010

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

Didier JOLY, Président Danièle COLLIN-JELENSPERGER, Conseiller Hervé GUILBERT, Conseiller

Assistés pendant les débats de Sophie MASCRIER, Greffier.

ARRÊT: CONTRADICTOIRE



Prononcé publiquement le 30 Mars 2010, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile;

Signé par Didier JOLY, Président, et par Sophie MASCRIER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS

Le 1^{er} février 1980, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public industriel et commercial, a embauché Jean-Marc DEREGNAUCOURT en tant que cadre permanent ;

En dernier lieu, Jean-Marc DEREGNAUCOURT a occupé un poste de cadre administratif à la direction des achats ;

Le 6 février 2003, la division des ressources humaines de cette direction a diffusé au personnel un avis relatif aux nouvelles mesures concernant les départs volontaires :

Par lettre du 21 février 2003, Jean-Marc DEREGNAUCOURT a demandé le bénéfice de ces mesures à compter du 1^{er} août 2003 ;

Par lettre du 25 février 2003 intitulée "Étude d'un départ volontaire", monsieur SALIBA travaillant à la division des ressources humaines de la direction des achats a évalué la retraite, que Jean-Marc DEREGNAUCOURT toucherait à son 55ème anniversaire intervenant le 14 mars 2008, à 7.141,31 € brut et 6.612,84 € net par trimestre ; il a ajouté qu'entre le 1er août 2003 et cette date le salarié percevrait une indemnité de départ de 20.593 € et des indemnités journalières dégressives, que lui verserait le SATRAPE ;

Par lettre du 5 mars 2003, la Société Nationale des Chemins de Fer Français a accepté le départ de Jean-Marc DEREGNAUCOURT le 1er août 2003 ;

Par lettre du 11 août 2003, la caisse de prévoyance et de retraite de la Société Nationale des Chemins de Fer Français a avisé Jean-Marc DEREGNAUCOURT que selon les données alors connues sa pension de retraite touchée à partir du 14 mars 2008 s'élèverait trimestriellement à 6.375,90 € brut tout en précisant que son montant définitif se déterminerait le moment venu en fonction de la rémunération en vigueur à cette date ;

Par lettre du 2 juillet 2007 adressée à la direction des achats, Jean-Marc DEREGNAUCOURT s'est plaint d'un écart net de 232 € net par mois entre le calcul de son service et celui de la caisse de prévoyance et de retraite ;

Le 4 mars 2008, la caisse de prévoyance et de retraite de la Société Nationale des Chemins de Fer Français a avisé Jean-Marc DEREGNAUCOURT du montant de sa pension en fonction des données connues au 1^{er} décembre 2007, à savoir la somme brute de 6.996,48 € par trimestre ou 2.332,16 € par mois ;

PROCÉDURE

S'estimant victime d'une exécution déloyale du contrat de travail, Jean-Marc DEREGNAUCOURT a saisi le conseil de prud'hommes de Lyon le 16 août 2007 en condamnation de la Société Nationale des Chemins de Fer Français à lui payer les sommes suivantes :

- 83.000 € à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
- 2.000 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Comparaissant, la Société Nationale des Chemins de Fer Français a conclu au débouté total de Jean-Marc DEREGNAUCOURT et à sa condamnation à lui payer une indemnité de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par jugement contradictoire du 26 février 2009 le conseil de prud'hommes de Lyon, section de l'encadrement, présidé par un juge départiteur, a débouté Jean-Marc DEREGNAUCOURT de ses demandes et la Société Nationale des Chemins de Fer Français de celle d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Jean-Marc DEREGNAUCOURT a interjeté appel du jugement le 19 mars 2009 ;

En faisant valoir que la Société Nationale des Chemins de Fer Français lui a donné des informations erronées et l'a ainsi induit en erreur, il conclut à l'infirmation du jugement et à la condamnation de son ex-employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 83.000 € à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
- 1.500 € au titre de l'indemnité de fin de contrat,
- 3.000 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La Société Nationale des Chemins de Fer Français conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de Jean-Marc DEREGNAUCOURT à lui payer les sommes suivantes :

- 1.000 € à titre de dommages-intérêts pour appel abusif,

- 2,000 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail

Attendu que selon l'article L. 1222-1 du code du travail le contrat de travail est exécuté de bonne foi :

Attendu que par lettre circulaire du 6 février 2003 la division des ressources humaines de la direction des achats de la Société Nationale des Chemins de Fer Français a diffusé au personnel un avis relatif aux nouvelles mesures concernant les départs volontaires, qui se pratiquent couramment au sein de l'établissement public depuis l'entrée en application du décret 54-1101 du 12 novembre 1954 ;

Attendu que par lettre du 21 février 2003 Jean-Marc DEREGNAUCOURT a demandé purement et simplement le bénéfice de ces mesures à compter du 1^{er} août 2003 ;



Attendu que par lettre du 25 février 2003 intitulée "Étude d'un départ volontaire", monsieur SALIBA travaillant à la division des ressources humaines de la direction des achats a évalué la retraite, que Jean-Marc DEREGNAUCOURT toucherait à son 55^{ème} anniversaire intervenant le 14 mars 2008, à 7.141,31 € brut et 6.612,84 € net par trimestre ; qu'il a ajouté qu'entre le 1^{er} août 2003 et cette date le salarié percevrait du SATRAPE une indemnité de départ de 20.593 € et des indemnités journalières dégressives avec un tableau détaillé;

Attendu que cet agent a ajouté in fine les deux paragraphes suivants :

"J'attire l'attention de l'intéressé que ces calculs sont issus d'éléments connus à ce jour avec un effet rétroactif d'un an d'après le barème actuellement en viqueur. Seuls ceux établis par la caisse des retraites et le SATRAPE au moment du départ sont valables.";

Attendu que Jean-Marc DEREGNAUCOURT a recu ce courrier sans réserves et n'a interrogé avant son départ ni la caisse des retraites ni le SATRAPE ;

Attendu que par lettre du 5 mars 2003, la Société Nationale des Chemins de Fer Français a accepté le départ de Jean-Marc DEREGNAUCOURT au 1er août 2003 ;

Attendu que par lettre du 11 août 2003, la caisse de prévoyance et de retraite de la Société Nationale des Chemins de Fer Français a avisé Jean-Marc DEREGNAUCOURT que selon les données alors connues sa pension de retraite touchée à partir du 14 mars 2008 s'élèverait trimestriellement à 6.375,90 € brut tout en précisant que son montant définitif se déterminerait le moment venu en fonction de la rémunération en vigueur à cette date ;

Attendu que Jean-Marc DEREGNAUCOURT a donc su dès août 2003 que l'évaluation de la caisse des retraites, seul organisme habilité en matière de pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, était inférieure de 232 € par mois à celle de son service, qui n'avait qu'une valeur de renseignements ;

Attendu que l'intéressé n'a émis aucune protestation ou réclamation pendant près de quatre ans, jusqu'à sa lettre du 2 juillet 2007;

Attendu que la caisse de prévoyance et de retraite de la Société Nationale des Chemins de Fer Français a avisé le 4 mars 2008 Jean-Marc DEREGNAUCOURT du montant de sa pension en fonction des données connues au 1er décembre 2007, à savoir la somme brute de 6.996,48 € par trimestre ou 2.332,16 € par mois ; que ce calcul s'est opéré conformément au règlement RH 0281, qui régit les modalités pratiques des départs volontaires possibles à partir de l'âge de 50 ans ;

Attendu que Jean-Marc DEREGNAUCOURT ne présente au soutien de sa demande aucun élément précis, qui prouverait que la Société Nationale des Chemins de Fer Français aurait agi déloyalement, soit avec l'intention de lui préjudicier, en calculant et liquidant sa pension de retraite touchée à partir du 14 mars 2008, date de son cinquantecinquième anniversaire :

Attendu que le salarié succombera ainsi en sa demande :

Attendu que la décision des premiers juges doit être confirmée ;

Sur la demande de l'indemnité de fin de contrat

Attendu que Jean-Marc DEREGNAUCOURT ne présente aucun élément au

soutien de sa demande, qui est nouvelle en appel ; que celle-ci sera dès lors rejetée ;

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts pour appel abusif

Attendu que la Société Nationale des Chemins de Fer Français ne prouve pas que Jean-Marc DEREGNAUCOURT ait abusé de son droit de s'adresser au second degré de juridiction ;

Attendu que la demande sera dès lors rejetée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement déféré,

Y ajoutant,

Déboute Jean-Marc DEREGNAUCOURT de sa demande de l'indemnité de fin de contrat,

Déboute la Société Nationale des Chemins de Fer Français de sa demande de dommages-intérêts pour appel abusif,

Rejette les demandes d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile formulées en cause d'appel,

Condamne Jean-Marc DEREGNAUCOURT aux dépens de première instance et d'appel.

Le Président

D. JOLY

Le greffier S. MASCRIER

Page 5 de 5

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme.

P/LE GREFFIER EN CHEF,



Gérard THOMASSIN

AVOCAT





SNCF
DIRECTION JURIDIQUE
DEPARTEMENT DU DROIT SOCIAL
A l'attention de Monsieur FAROUX
10 Place de Budapest
75436 PARIS CEDEX 09

Envoi par fax 01 53 25 35 48

Lyon, le 4 juillet 2008

GT/SH

N/Réf.: SNCF / DEREGNAUCOURT Jean-Marc

V/Réf.: JSL / 07 02 657 / JSL / LFX

Cher Monsieur,

J'ai assuré la représentation de la SNCF à l'audience du Conseil des Prud'hommes, section encadrement, du 3 juillet.

Il semblait très difficile de solliciter un renvoi pour répondre aux écritures reçues en fin de matinée le jour même tant celles-ci étaient déraisonnables et incompréhensibles.

Ces conclusions intitulées « responsables », ce qui a fait sourire les Conseillers, ne contenaient qu'un commentaire un peu dérisoire de nos propres écritures et n'argumentaient pas sur le plan juridique.

J'ai rencontré de nombreuses difficultés dans les rapports avec l'avocat de Monsieur DEREGNAUCOURT en raison d'un comportement qui n'est pas conforme aux usages de ma profession et je m'en suis d'ailleurs confié à mon Bâtonnier.

Il s'avère que l'intéressé, qui utilise parfois du papier à en-tête le mentionnant, fait état de sa qualité (entre autres) d'ancien Conseiller Prud'hommes, alors qu'il a été effectivement à cette même section encadrement.

Les règles de la profession n'autorisent pas la mention de tels titres sur du papier à entête ne serait-ce que pour éviter une incitation des justiciables à un choix orienté.

Au cours de ces dernières semaines, Maître MBIDA a multiplié les interventions auprès du Président, les lettres recommandées à mon encontre, ce qui m'a amené, et j'en suis confus, à vous adresser une lettre qui n'était pas justifiée, aux termes de laquelle je vous réclamais vos observations et les pièces que j'avais en fait reçues depuis quelques jours et qui avaient été scrupuleusement placées dans la pile des urgences et non pas au dossier.

.../...

211, rue Duguesclin - 69003 LYON - Tél. 04.78.95.35.74 - Fax. 04.78.60.18.43 - Toque 614

		į.	ė	,
				Moora VII ARROCCIO
				1

Devant le Conseil des Prud'hommes, Maître MBIDA a fait, en présence de Monsieur DEREGNAUCOURT, visiblement un peu surpris, une démonstration comme on en voit rarement devant les juridictions, ce qui lui a valu d'être interrompu à un certain nombre de reprises par ses anciens collègues.

L'affaire n'ayant été appelée qu'aux alentours de 18 heures, j'ai développé les points de réponse qui me paraissaient les plus essentiels en particulier pour faire face aux accusations selon lesquelles la SNCF n'ayant pas donné suite à une « mise en demeure » de répondre à un courrier de la partie adverse dans le délai d'un mois, le silence valait acceptation.

J'ai bien évidemment rappelé que ce délai n'avait aucune valeur juridique mais surtout qu'il n'y avait plus lieu de répondre dès lors que votre ex-agent avait pris l'initiative de la procédure.

Je ne vous cache pas qu'en fin d'audience, il était difficile tant pour les Conseillers Prud'hommes que pour moi-même de comprendre ce que voulait Monsieur DEREGNAUCOURT en particulier sur le terrain de la loyauté lorsqu'il s'agit de l'exécution du contrat!

J'ai souligné verbalement que Monsieur DEREGNAUCOURT avait bien de la chance de pouvoir profiter du respect de l'entreprise pour ses anciens cadres me dispensant ainsi de faire une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ce qui en l'état était concevable mais vous ne m'aviez pas adressé de demande en ce sens.

Le Conseil des Prud'hommes s'est accordé un long délai pour rendre sa décision, le jugement devant intervenir le 30 octobre prochain.

Je suis, personnellement, assez satisfait des conditions générales dans lesquelles cette procédure s'est déroulée, les excès écrits et verbaux de mon confrère adverse ne m'apparaissant pas de nature à convaincre les Conseillers.

Compte tenu de l'avancée de ma mission, je me permets de solliciter de votre part le versement d'une provision selon facture jointe.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments dévoués.

PJ: 2



Gérard THOMASSIN

Avocat 211, rue Duguesclin 69003 - LYON TEL 04.78.95.35.74 FAX 04.78.60.18.43 Toque 614 CONSEIL DE PRUD'HOMMES Section Encadrement N° RG: 07/03021 Audience du 3 juillet 2008

CONCLUSIONS

POUR:

La SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, dite SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est situé 34 rue du Commandant Mouchotte, 75014 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, Monsieur Guillaume PEPY, domicilié en cette qualité au siège de ladite société.

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL
DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE

Me THOMASSIN Avocat (Toque 614)

CONTRE:

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT, demeurant 17, bis rue Juliette Récamier, 69006 LYON.

DEMANDEUR AU PRINCIPAL DEFENDEUR RECONVENTIONNEL

Me MBIDA Avocat (Toque 1654)

PLAISE AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

I/ FAITS

Monsieur DEREGNAUCOURT a été embauché au cadre permanent de la SNCF le 1^{er} février 1980.

A la fin de sa carrière, il a occupé un poste de cadre administratif à la Direction des Achats.

Par courrier en date du 21 février 2003 (pièce adverse 2), il a demandé à bénéficier d'un départ volontaire, modalité de rupture du contrat de travail des agents du cadre permanent de la SNCF, prévue par le décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954 (pièce 1) et par le Règlement RH 0281 (ancien PS 15) (pièce 2).

Le 5 mars 2003, la SNCF a répondu favorablement à sa demande et a informé l'agent, placé à cette date à la qualification H, niveau 1, position de rémunération 32, qu'il lui était accordé, comme il l'avait sollicité, deux positions de rémunération supérieures avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002 (pièce adverse 4).

Le 31 juillet 2003, Monsieur DEREGNAUCOURT a donc cessé ses fonctions à la SNCF à la suite de sa demande de départ volontaire.

Par saisine en date du 16 août 2007, Monsieur DEREGNAUCOURT a cité la SNCF devant le Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Aux termes de conclusions adressées par son conseil par courrier recommandé en date du 5 mars 2008, il sollicite la condamnation de la SNCF au paiement des sommes suivantes, assorties des intérêts légaux :

- -83.000 € à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail
- -1.500 € à titre d'indemnité de fin de contrat
- -2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il demande également au Conseil d'ordonner l'exécution provisoire des condamnations à intervenir.

Monsieur DEREGNAUCOURT ne pourra qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes.

II/ DISCUSSION

1/ A titre préliminaire, il convient de préciser que Monsieur DEREGNAUCOURT avait la qualité d'agent du cadre permanent de la SNCF et qu'à ce titre, il relevait de l'ensemble des dispositions du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son Personnel, ainsi que des règlements du personnel et référentiels afférents.

Le Statut des Relations collectives entre la SNCF et son Personnel ainsi que les Règlements du Personnel pris en son application ont valeur réglementaire, comme l'ont affirmé depuis plusieurs années le Tribunal des Conflits, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat (notamment CE, 7 juillet 1995, arrêt DAMIENS; Cass, soc, 15 février 1995 BOUBEGTITENE; Cass, soc, 1^{er} février 2000, KINDERSTUTH et STOECKLE ...).

A l'époque des faits, le départ volontaire à la SNCF est un type spécifique de cessation des fonctions des agents du cadre permanent de la SNCF prévu par le décret n° 54-1101 du 12 novembre 1954 et organisé par le Règlement RH 0281 (ancien PS 15) intitulé « cessation de fonctions des agents du cadre permanent – départ volontaire ».

L'article 1^{er} du décret du 12 novembre 1954 dispose que les agents de la SNCF peuvent, sous réserve de nécessités de service, quitter, <u>sur leur demande</u>, le service du chemin de fer, moyennant l'attribution de certaines indemnités.

Les modalités pratiques de ce départ volontaire sont prévues par le Règlement RH 0281 (ancien PS 15).

Les agents, qui quittent volontairement la SNCF, perçoivent une indemnité forfaitaire de départ calculée en fonction de leur ancienneté et du nombre d'années d'affiliation à la Caisse de Prévoyance et de Retraite (articles 2 et 3 du décret et article 4 du Règlement).

Ils ont également droit à l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi du régime légal attribuée par le SATRAPE, service « Assedic » de la SNCF (article 7 du Règlement).

De même, ils bénéficient d'un droit à pension de retraite. Par exemple, les agents ayant au moins 15 ans de services (comme Monsieur DEREGNAUCOURT en 2003) bénéficient de la pension de retraite du régime spécial de la SNCF péréquable dont la jouissance est différée au jour où seraient remplies les conditions de la retraite normale, selon la catégorie d'emploi à laquelle ils appartiennent et au plus tard à 55 ans (article 6 du règlement).

2/ En l'espèce, par courrier en date du 21 février 2003, Monsieur DEREGNAUCOURT a demandé à bénéficier d'un départ volontaire, et ne s'est pas simplement « informé sur les modalités de départ volontaire », comme celui-ci le prétend (page 3 de ses conclusions).

Ainsi, à la suite de la réponse favorable de la SNCF du 5 mars 2003, Monsieur DEREGNAUCOURT a cessé ses fonctions à la SNCF, le 31 juillet 2003.

Il a alors perçu une indemnité forfaitaire de départ d'un montant de 21.175,65 euros, montant qui figure sur son bulletin de paie du mois d'août 2003 (pièces 3 et 4).

Il a également perçu l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi versée par le SATRAPE (pièce 5).

Par courrier du 11 août 2003, la Caisse de Prévoyance et de Retraite l'a informé que le montant de la pension de retraite dont il bénéficierait le 14 mars 2008, date de son 55ème anniversaire, serait déterminé le moment venu en faisant état de la rémunération en vigueur à cette date. Elle l'informait également que sa pension était estimée à 6.375,90 € aux barèmes en vigueur en 2003 (pièce adverse 5).

Par lettre du 4 mars 2008, Monsieur DEREGNAUCOURT a été informé qu'à compter du 14 mars 2008, une pension de retraite d'un montant trimestriel brut de 6.996,48 € lui serait attribué. Cette lettre précisait que le montant en question (au 1^{er} décembre 2007) lui était communiqué à titre indicatif.

3/ Monsieur DEREGNAUCOURT fait à présent grief à la SNCF d'une exécution déloyale du contrat de travail et invoque pour ce faire, l'article L 120-4 du Code du Travail, ainsi que les articles 1134 et 1184 du Code Civil.

L'article L 120-4 du Code du Travail, devenu depuis le 1^{er} mars 2008, l'article L 1222-1 du Code du Travail, accorde une présomption de bonne foi à l'employeur. De ce fait, il appartient au salarié, qui reproche à son employeur la violation des dispositions de cet article, d'en rapporter la preuve.

En tout état de cause, la SNCF a exécuté de bonne foi le contrat de travail conclu avec l'agent.

Monsieur DEREGNAUCOURT fait valoir qu'à la suite de sa demande de départ volontaire du 21 février 2003, la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats, l'avait informé, le 25 février 2003, du montant trimestriel de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier en cas départ volontaire au 1^{er} août 2003, à la position de rémunération 34 (pièce adverse 3).

Il convient de souligner que les calculs effectués par la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats n'ont été effectués <u>qu'à titre indicatif</u>. Il s'agissait d'une simple estimation.

Le document en question, appelait l'attention de Monsieur DEREGNAUCOURT sur le fait que les calculs du service étaient issus d'éléments connus à ce jour. Il précisait également que : « <u>seuls (les calculs) établis par la Caisse de Retraite, au moment du départ, sont valables ».</u>

Dès lors, Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut se prévaloir de l'estimation de sa pension de retraite faite par la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats, seule la Caisse de Prévoyance et de Retraite étant la plus à même d'effectuer des calculs de pension précis.

Il ne peut pas reprocher à la SNCF une exécution déloyale du contrat de travail dans la mesure où <u>il a été informé</u> par ce courrier du 25 février 2003 de la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats que le décompte de sa pension de retraite ainsi établi, n'était pas définitif et qu'il ne correspondait pas nécessairement au montant exact de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier effectivement et ultérieurement.

La SNCF entend également attirer l'attention du Conseil de Prud'hommes sur le fait que Monsieur DEREGNAUCOURT a demandé son départ volontaire le 21 février 2003, donc avant que ne lui soit adressée, le 25 février 2003, l'estimation du montant de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier.

Monsieur DEREGNAUCOURT a donc pris la décision de cesser ses fonctions par départ volontaire <u>avant</u> même qu'il ait été informé du montant de la pension de retraite susceptible de lui être versée en 2008.

De plus, il convient d'indiquer que Monsieur DEREGNAUCOURT avait tout à fait la possibilité, avant de prendre la décision de cesser définitivement ses fonctions par départ volontaire, de demander que lui soit adressé un décompte prévisionnel de pension de retraite par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF.

Monsieur DEREGNAUCOURT est donc particulièrement mal venu de faire grief à la SNCF d'une exécution déloyale du contrat de travail, alors que les informations disponibles en 2003 lui ont été fournies et que son attention a été appelée sur le caractère estimatif de ces informations.

Par ailleurs, le montant de la pension de retraite calculé par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF n'est pas contesté par Monsieur DEREGNAUCOURT, ce qui est heureux.

Il est en effet important de noter que la pension de retraite dont il bénéficie a été calculée sur la base de la rémunération correspondant à la qualification H, niveau 2, position de rémunération 34.

Il a bien été pris en compte, pour le calcul de sa pension de retraite, des deux positions de rémunération supérieures qu'il avait sollicitées avant son départ et qui lui ont été accordées avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002 (cf lettre du 4 mars 2008 précitée, (pièce 9), ceci afin de lui permettre, en application des textes en vigueur concernant les pensions de retraite des agents du cadre permanent, de bénéficier d'une pension de retraite supérieure, car calculée sur la position de rémunération 34.

En effet, les agents du cadre permanent de la SNCF doivent avoir été placés, lors de leur activité pendant <u>6 mois</u> avant leur cessation de fonctions, sur la position de rémunération qui servira de base au calcul du montant de leur pension de retraite.

Monsieur DEREGNAUCOURT a bénéficié d'une rétroactivité d'un an en ce qui concerne l'octroi de la position de rémunération 34.

On peut rappeler ici que les positions de rémunération sont affectées d'un coefficient hiérarchique permettant le calcul des salaires.

Par ailleurs, l'octroi au demandeur de deux positions de rémunération supérieures lui était très favorable. Il a pu ainsi obtenir, non seulement une augmentation de rémunération avec rappel de salaire pour la période du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003 (environ 3700 € d'augmentation), mais encore la valorisation de sa pension de retraite, celle-ci ayant été calculée sur la base de la position de rémunération 34 et non 32, comme cela aurait dû être le cas.

A ce titre, il sera précisé que l'obtention des positions de rémunération à la SNCF, répond à des règles statutaires précises. Elle fait partie du déroulement de carrière des agents du cadre permanent.

Le déroulement de carrière de ces agents est régi par le chapitre 6 du Statut des Relations collectives entre la SNCF et son Personnel (pièce 6)

Selon le chapitre 6 du Statut, l'attribution des positions de rémunération s'effectue <u>après</u> notation des agents et en fonction de la qualité des services assurés par les agents et <u>de l'expérience acquise</u>.

L'attribution des positions de rémunération n'est donc pas automatique. Elle répond au critère du choix (au mérite donc).

Les notations des agents ont lieu une fois par an et chaque année. Les agents concourent ensemble pour les notations. De plus, le chapitre 6 du Statut ne prévoit pas que l'on puisse accorder à un agent des positions de rémunération avec effet rétroactif, comme cela a été le cas pour Monsieur DEREGNAUCOURT.

Ainsi, Monsieur DEREGNAUCOURT n'était pas en droit de bénéficier de deux positions de rémunération, qui plus est avec un effet rétroactif, avant la cessation de ses fonctions, d'autant que ni le décret de 1954, ni le Règlement RH 0281 n'en font une condition du départ volontaire.

La SNCF a cependant accepté de lui accorder, à sa demande, les positions de rémunération 33 et 34, positions de rémunération qui ont été prises en compte pour le calcul de sa pension de retraite.

C'est dire que l'octroi de ces deux positions, sans concours avec les autres agents, lui était favorable.

Monsieur DEREGNAUCOURT est donc d'autant plus mal venu de reprocher à la SNCF une exécution déloyale de son contrat de travail.

D'ailleurs, le Conseil remarquera que le demandeur a attendu <u>4 ans</u> pour écrire à son ancien service (sa lettre du 2 juillet 2007) et pour saisir le Conseil, (le 16 août 2007), sans attendre la réponse de la SNCF, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait été sûr de son bon droit.

Compte tenu des observations précédentes, le Conseil de Prud'hommes ne pourra que constater que la demande de dommages et intérêts de Monsieur DEREGNAUCOURT est totalement injustifiée sur le principe.

Cette demande est tout autant injustifiée sur le quantum. L'intéressé demande en effet 83.000 €. Or, il ne justifie pas de manière sérieuse du montant de cette somme. Il fonde ses calculs sur des éléments hypothétiques (pièce adverse13-1) et ne permet pas au Conseil de vérifier s'il est en droit de solliciter une telle somme.

En effet, pour calculer le montant de son prétendu préjudice, Monsieur DEREGNAUCOURT se fonde sur la différence entre la pension de retraite estimée par la division des ressources humaines de la Direction des Achats et par celle évaluée par la Caisse de Retraite et de Prévoyance en 2003 au moment de son départ volontaire, qu'il multiple par 25 années d'espérance de vie auquel il ajoute la somme de 10.000 €.

Il aboutit ainsi à la somme de 71.100 € et sollicite du Conseil la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 83.000 € à titre de dommages et intérêts, indiquant qu' « il espère bien aller au-delà de 25 années d'espérance de vie ».

Le Conseil de Prud'hommes constatera que de toute évidence ses calculs sont fantaisistes.

Non seulement, ils reposent sur des hypothèses mais surtout Monsieur DEREGNAUCOURT ne prend même pas en compte le montant de la pension de retraite trimestrielle dont il bénéficie déjà effectivement depuis le 14 mars 2008, date de son 55^{ème} anniversaire, c'est-à-dire la somme de <u>7.090,62 euros</u>.

De plus, Monsieur DEREGNAUCOURT fait part d'autres calculs qui n'ont aucun intérêt et qui sont là aussi de pures hypothèses.

Ainsi, par exemple, il calcule le montant d'une pension de retraite sur la base d'une rémunération correspondant à la position de rémunération 35.

Il n'a jamais été octroyé à Monsieur DEREGNAUCOURT la position de rémunération 35.

Monsieur DEREGNAUOURT effectue également le calcul de la pension de retraite dont il aurait pu bénéficier s'il avait travaillé jusqu'en mars 2008 à la position de rémunération 32 (voir pièces adverses). La pension trimestrielle brute aurait été, selon lui, de 6.722,32 euros.

Il convient d'indiquer qu'il bénéficie, actuellement d'une pension de retraite trimestrielle brute d'un montant <u>supérieur</u>, c'est-à-dire 7090,62 euros, calculée sur la position de rémunération 34.

En outre, Monsieur DEREGNAUCOURT ne justifie en rien de ces sommes. Il produit uniquement un document qu'il a lui-même établi (pièce adverse 13-1), où il fait part d'un certain nombre de calculs.

Cependant aucune pièce objective n'est produite venant étayer le détail de ses calculs.

Notamment, il ne produit aucun élément relatif aux barèmes de rémunération et à l'évolution des indices qu'il mentionne dans son document.

Enfin, la somme de 1.500 € réclamée par Monsieur DEREGNAUCOURT au titre de l'indemnité de fin de contrat de départ à la retraite est totalement injustifiée. Celui-ci n'apporte d'ailleurs aucun élément lui permettant de dire qu'il serait en droit de bénéficier de cette indemnité. On ne sait d'ailleurs même pas sur quel fondement il sollicite cette somme.

La SNCF entend, par ailleurs, rappeler que Monsieur DEREGNAUCOURT a bénéficié d'une indemnité forfaitaire de départ volontaire d'un montant de 21.175,65 euros, en application de l'article 3 du décret du 12 novembre 1954 et de l'article 4 du Règlement RH 0281 (ancien PS 15), ce qui représente environ 5 mois de son dernier traitement de base.

Il a par ailleurs bénéficié du 8 août 2003 au 13 mars 2008 d'allocations chômage (ARE) pour un montant brut total d'environ 120.000 euros. Les éléments qu'il produit d'ailleurs à ce sujet, n'apportent rien au présent litige.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, le Conseil de Prud'hommes de Lyon ne pourra que débouter Monsieur DEREGNAUCOURT de l'ensemble de ses demandes, y compris de la demande d'exécution provisoire, les conditions prévues par les dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile n'étant pas réunies. Le Conseil ne saurait en effet, estimer nécessaire d'ordonner une exécution provisoire, même s'il faisait droit aux demandes adverses.

Il n'est pas sérieux de la part de Monsieur DEREGNAUCOURT, au soutien de cette demande d'exécution provisoire, d'alléguer le défaut de réponse de la SNCF à « ses » courriers.

En effet, l'agent n'a fait connaître à la SNCF sa réclamation, relative à sa pension de retraite que le 2 juillet 2007 (pièce adverse11), soit 4 ans après sa cessation de fonctions et après qu'il a été informé de l'estimation de sa pension de retraite par la Caisse de Prévoyance et de Retraite en août 2003.

De plus, comme il le reconnaît par la production de sa pièce n° 12, la SNCF, par lettre du 16 juillet 2007, a accusé réception de sa lettre du 2 juillet 2007 et lui a indiqué que sa requête était transmise aux services concernés pour étude.

Monsieur DEREGNAUCOURT n'a pas attendu la réponse de la SNCF pour la faire citer en justice, le 16 août 2007.

Il ne peut donc sérieusement demander l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par ailleurs, il fait valoir que la Caisse aurait établi un document erroné concernant le montant de ses allocations chômage, qui a été rectifié. Cela n'a pas d'intérêt dans le présent litige et n'apporte rien à l'appui de sa demande d'exécution provisoire.

4/ Par ailleurs, <u>reconventionnellement</u>, la SNCF entend solliciter du Conseil de Prud'hommes la condamnation de Monsieur DEREGNAUCOURT à lui verser la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

En effet, en raison de la saisine du Conseil de Prud'hommes par Monsieur DEREGNAUCOURT, la SNCF a dû engager des frais de recherches et d'étude du dossier qui remonte à plusieurs années, ainsi que des frais de représentation en justice.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces produites,

Débouter Monsieur DEREGNAUCOURT de l'intégralité de ses demandes

Faire droit à la demande reconventionnelle formée par la SNCF,

Condamner Monsieur DEREGNAUCOURT à payer à la SNCF, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, la somme de 1.000 €.

SOUS TOUTES RESERVES

BCP joint.